Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 29 361 du 30 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2009 et notifiés le 30 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la Loi ».*

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MEULEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa étudiant valable du 1er septembre 2006 au 31 octobre 2008.

1.2. Le 24 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande de changement d'école.

1.3. Le 18 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation.
Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

l'intéressé ne prouve pas que la formation en « gestion» organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de gestion,-ESCG qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un baccalauréat à orientation sciences expérimentales en 2003, il suit une formation d'analyste programmeur en 2003-2004 à l'Ecole Française d'Enseignement Technique et Commercial de Fès. En 2005-2006, il suit une formation de « selectividad » dans une école privée de Nador, l'Ecole Pigier. En 2006, il introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission en 7e préparatoire mathématique au Lycée Martin V. Il s'inscrit dans cette année préparatoire à l'examen d'entrée aux études d'ingénieur civil et réussit. En 2007-2008, il entame à l'Université Catholique de Louvain un bachelor en Sciences informatiques et échoue. Il se tourne à présent vers la gestion. Le parcours ainsi décrit ne suit aucune logique et l'intéressé ne prouve ni l'intérêt des études choisies par rapport au diplôme précédemment obtenu au Maroc, ni la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations en gestion organisées dans le pays d'origine.
En conséquence,la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est refusée. »

1.4. Le 30 janvier 2009, partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61,§2, 1° « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »
En effet, pour l'année scolaire 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion- ESCG, établissement privé, ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour d'étudiant, titre périmé depuis le 1er novembre 2008.
Par ailleurs, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée (…). »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinée aux principes de bonne administration et violation du principe de l'audition préalable.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse ne donne pas une motivation mais pose une problématique ne pouvant être soumis au contrôle de légalité du Conseil. Ce procédé constitue une violation au principe de bonne administration, elle renvoie à deux arrêts du Conseil de céans. Elle estime également que l'obligation de motivation est violée dans la mesure où elle n'est pas informée du motif *« pour lequel les autorités administratives ont pris cette décision afin de pouvoir juger si la décision prise l'a été de manière effectivement raisonnable (les programmes ont-ils été comparés, etc..). »* Elle soutient avoir toujours suivi le même type d'études, à savoir celles nécessaires pour démarrer un commerce.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 24, §3 de la Constitution et de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle soutient qu'elle a déjà entamé ses études et participé aux examens de janvier 2009 si bien que le droit à l'instruction ne peut lui être refusé et que chacun a le droit de tirer rendement de l'instruction reçue. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présences.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi reconnaît à étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit «automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence de la Ministre ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application.

L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement non visé par l'article 58 de la Loi est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.
Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.
Dans le cadre de ce très large pouvoir d'appréciation, le Conseil ne peut dans l'examen de la légalité de la décision substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.
Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée par le fait qu'elle estime que la partie requérante ne démontre pas que son inscription à l'ESCG s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Elle poursuit en décrivant le parcours des études antérieures et conclut que *«Le parcours ainsi décrit ne suit aucune logique et l'intéressé*[e] *ne prouve ni l'intérêt des études choisies par rapport au diplôme précédemment obtenu au Maroc, ni la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formations en gestion organisées dans le pays d'origine.».*

Exiger d'avantage de précisions quand à la manière dont l'autorité administrative est arrivée à sa conclusion en comparant ou non les programmes, reviendrait à obliger la partie défenderesse d'expliciter les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation telle de décrite *supra.*

Par ailleurs, s'agissant de la pièce 10 de l'inventaire de la requête, le Conseil relève que la première partie de cette pièce consiste en un courrier du 24 octobre 2008 adressé à la partie défenderesse et que par contre ce qui semble être la seconde partie de ce courrier retrace le parcours estudiantin de la partie requérante. Le Conseil observe que cette seconde partie de la lettre du 24 octobre 2008, ne figure pas au dossier administratif de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas l'avoir prise en considération dans le cadre de l'examen de cette demande.

A titre surabondant sur ce développement, le Conseil observe que cette pièce est écrite au stylo bille et est déposée en original.

Enfin, s'agissant des arrêts du Conseil qui sont cités en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi, il y a lieu de faire une application directe de ces arrêts et ce, d'autant plus qu'ils ne concernent pas le même type de décision.

Le moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève que l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme traite « le droit à la vie », de sorte qu'en ce qu'il est pris en violation de cette disposition, le moyen manque en droit.
En ce qui concerne, l'article 24, §3, al.1er de la Constitution, le Conseil relève que cette disposition n'autorise pas en tant que tel une personne à séjourner sur territoire sans autorisation préalable.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. MALHERBE C. DE WREEDE